

VD_GERICHTE JI18.034098 vom 16. August 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-08-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JI18.034098

FR: VD_GERICHTE JI18.034098 du 16 août 2022

IT: VD_GERICHTE JI18.034098 del 16 agosto 2022

Erwägungen

E. 7

octobre 2021. Elle a conclu, avec suite de frais et dépens, à la réforme des chiffres IV et VI du dispositif en ce sens qu'elle doit payer à L. _____ la somme de 7'000 fr. au titre de contributions dues pour l'entretien d'B.F. _____ pour la période du 1er mars 2017 au 30 novembre 2019 et que L. _____ doit contribuer à l'entretien de sa fille par le versement d'une pension mensuelle, allocations familiales ou de formation en sus, de 1'425 fr. du 1er juillet 2021 au 31 janvier 2024, puis de 1'860 fr. jusqu'à l'achèvement de la formation professionnelle. L'appelante a demandé l'assistance judiciaire. Le 29 novembre 2021, l'appelant L. _____ a également demandé l'assistance judiciaire. Par ordonnances des 11 novembre 2021 et 10 janvier 2022, le Juge délégué de la Cour d'appel civile a accordé à chaque partie le bénéfice de l'assistance judiciaire, sous la forme de l'exonération d'avances et de frais judiciaires et de l'assistance d'un avocat d'office, les bénéficiaires de l'assistance judiciaire étant par ailleurs astreints à payer une franchise mensuelle de 50 francs. Le 23 mars 2022, L. _____ a déposé un mémoire de réponse par lequel il a conclu, avec suite de frais et dépens, au rejet de l'appel d'A.F. _____. Par réponse du 24 mars 2022, A.F. _____ a conclu, avec suite de frais et dépens, au rejet de l'appel de L. _____. Elle a requis la production des pièces suivantes : 200. Contrat de travail conclu entre L. _____ et T. _____ SA.

- 5 - 201. Certificat de salaire pour déclaration d'impôts 2021 délivré à L. _____. 202. Décomptes de salaires délivrés à L. _____ pour la période du 1er janvier au 31 mars 2022. 203. Toute pièce attestant des commissions et autres avantages financiers versés à L. _____ entre le 1er janvier 2021 et ce jour par son employeur. 204. Relevés de tous les comptes bancaires et postaux ouverts au nom de L. _____, en Suisse ou à l'étranger, pour la période du 1er janvier 2021 au 31 mars 2022. 205. Toute pièce attestant des autres revenus acquis par L. _____ en plus de son salaire, notamment pour d'autres activités professionnelles, pour la période du 1er janvier 2021 au 31 mars 2022. 206. Factures adressées à L. _____ par l'entreprise A. _____ SA pour les travaux effectués sur son immeuble. 207. Toute pièce attestant du montant que L. _____ a déjà remboursé à l'entreprise A. _____ SA pour les travaux effectués sur son immeuble. 208. Déclaration d'impôt de L. _____ pour l'année 2021. Le 13 avril 2022, le juge délégué a ordonné la production par L. _____ des pièces précitées. Le 20 mai 2022, L. _____ a produit un bordereau de pièces nos 200 à 209, à l'exception de la pièce n° 205 qu'il a précisé ne pas exister. Le 3 juin 2022, A.F. _____ s'est déterminée sur les pièces précitées. Les parties ont encore déposé des déterminations les 22 juin et 1er juillet 2022. C. La Cour d'appel civile retient les faits pertinents suivants, sur la base du jugement complété par les pièces du dossier :

- 6 - 1. A.F. _____, née le [...] 1961, et L. _____, né le [...] 1972, sont les parents d'B.F. _____, née le [...] 2006. L. _____ a reconnu sa fille mais les parties n'ont pas convenu d'une autorité parentale conjointe. Le couple parental s'est séparé en 2006 et l'enfant est restée auprès de sa mère. L. _____ est également le père de B.N. _____, né le [...] 2013, issu de sa relation avec A.N. _____. 2. Par ordonnance de mesures superprovisionnelles du 16 février 2017, saisi d'une requête de L. _____, le Juge de paix du district de l'Ouest lausannois a retiré à A.F. _____ le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant B.F. _____ et confié un mandat de placement et de garde au Service de protection de la jeunesse (SPJ, devenu DGEJ depuis le 1er septembre 2020). Le SPJ a placé l'enfant chez son père. Le 3 mars 2017, L. _____ a demandé l'autorité parentale sur sa fille. Par ordonnance de mesures provisionnelles du 12 avril 2017, le juge de paix a confirmé le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de la mère sur sa fille, confirmé le SPJ en qualité de détenteur du mandat provisoire de placement et de garde sur l'enfant, ouvert une enquête en limitation de l'autorité parentale d'A.F. _____ sur sa fille, respectivement en attribution de l'autorité parentale conjointe sur cette dernière, et désigné l'avocate Julie André en qualité de curatrice de représentation de l'enfant. Une expertise pédopsychiatrique a été mise en œuvre par le juge de paix.

- 7 - 3. Le 25 juillet 2018, au bénéfice d'une autorisation de procéder, L. _____ a déposé auprès du Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois une demande tendant à ce qu'A.F. _____ verse en ses mains une pension mensuelle en faveur de sa fille dès le 1er mars 2017. Ensuite de la transmission par la Justice de paix du district de l'Ouest lausannois au Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois de la procédure en attribution de l'autorité parentale conjointe, le demandeur a déposé le 25 octobre 2018 des conclusions écrites. Il a conclu à l'autorité parentale conjointe, à ce que la garde de l'enfant B.F. _____ lui soit confiée, à la fixation du droit de visite de la mère, à ce que l'entretien convenable de l'enfant soit arrêté à 1'725 fr. dès le 1er mars 2017, à ce qu'A.F. _____ contribue à l'entretien de sa fille par le régulier versement d'une pension mensuelle, allocations familiales ou de formation en sus, de 1'725 fr. par mois dès le 1er mars 2017 et jusqu'aux 14 ans de l'enfant, puis de 1'825 fr. jusqu'à la majorité ou la fin de la formation professionnelle aux conditions de l'art. 277 al. 2 CC. Par ordonnance de mesures superprovisionnelles du 21 janvier 2019, le président a maintenu le retrait provisoire du droit de déterminer le lieu de résidence d'A.F. _____ sur sa fille B.F. _____. Par réponse du 13 mai 2019, A.F. _____ a conclu au rejet des conclusions de la demande. Reconventionnellement, elle a conclu à ce que l'autorité parentale sur B.F. _____ soit exercée exclusivement par elle-même, à ce que la garde sur l'enfant lui soit restituée, à la fixation du droit de visite du père et à ce que ce dernier contribue à l'entretien de sa fille par le versement d'une pension alimentaire en ses mains de 1'400 fr. par mois jusqu'à l'âge de 14 ans de l'enfant, puis de 1'600 fr. jusqu'à la majorité ou la fin de la formation professionnelle aux conditions de l'art. 277 al. 2 CC.

- 8 - Lors d'une audience d'instruction et de mesures provisionnelles qui a eu lieu le 28 juin 2019, les parties ont signé une convention, ratifiée séance tenante pour valoir ordonnance de mesures provisionnelles, libellée comme il suit : « I. A.F. _____ contribuera à l'entretien d'B.F. _____ par le versement d'une pension mensuelle de 800 fr. (huit cents francs), allocations familiales éventuelles en plus, payable d'avance le 1er de chaque mois à L. _____ dès le 1er juillet 2019. A.F. _____ déduira de ce montant les primes d'assurance-maladie obligatoires et complémentaires ainsi que les frais médicaux qu'elle

paiera pour B.F. _____ sur la base de justificatifs. Cette contribution d'entretien est fixée sans préjudice des éventuels arriérés de pension. II. Il est précisé que la contribution d'entretien est calculée sur la base d'un revenu net d'environ 8'500 fr. pour L. _____ et d'un revenu net d'environ 7'400 francs pour A.F. _____, revenus immobiliers compris, le tout versé douze fois l'an et allocations familiales non comprises. III. Julie André verra B.F. _____ trois fois d'ici au moins d'août 2019 (sic) et fera un bref compte-rendu aux parties. » 4. Le 22 novembre 2019, le SPJ a adressé au président un courrier selon lequel B.F. _____ avait dû être placée en foyer. Par courrier du 3 novembre 2020, la DGEJ a confirmé au demandeur qu'elle acceptait sa proposition de verser un montant mensuel de 600 fr. par mois à titre d'acomptes de contribution alimentaire en faveur d'B.F. _____, en attendant qu'une décision judiciaire définitive et exécutoire soit rendue. Le demandeur a déposé des novas par écriture du 18 janvier 2021. Il a conclu à ce qu'il contribue à l'entretien de sa fille par le régulier versement d'une pension mensuelle, à verser en mains du détenteur de la garde de l'enfant, de 600 fr. jusqu'à la majorité de l'enfant ou la fin de la formation professionnelle aux conditions de l'art. 277 al. 2 CC. Le 25 janvier 2021, la défenderesse a déposé des déterminations sur l'écriture qui précède.

- 9 - Le rapport d'expertise pédopsychiatrique a été rendu le 1er mars 2020. Il en ressort notamment que les parents n'étaient alors pas en mesure d'offrir un encadrement adéquat et une prise en charge correspondant aux besoins d'B.F. _____, raison pour laquelle l'expert préconisait un maintien de l'enfant en foyer avec la mise en œuvre de visites dans un premier temps médiatisées des parents. Le 9 juin 2021, la DGEJ a adressé au président un rapport concernant B.F. _____. Elle a indiqué que l'objectif d'un retour au domicile de la mère ayant été posé dès le début, un retour progressif avait été organisé en vue de mettre fin au placement en foyer d'B.F. _____ au 4 juillet 2021. La DGEJ a également précisé que l'enfant n'avait plus eu de contact avec son père depuis la fin de l'année 2019. 5. L'audience de jugement a eu lieu le 15 juin 2021, en présence des parties, assistées de leur conseil, de la curatrice de l'enfant, ainsi que de [...], assistant social pour la protection des mineurs auprès de la DGEJ. Ce dernier a confirmé que le placement en foyer d'B.F. _____ prendrait fin au plus tard le 4 juillet 2021 et qu'à compter de cette date, le demandeur ne serait plus contraint d'assumer les frais de placement tel qu'il le faisait alors à raison de 600 fr. par mois. Dès le 5 juillet 2021, B.F. _____ serait placée chez sa mère et une mesure de prise en charge extérieure resterait en vigueur encore quelques mois. Les parties et la curatrice ont signé la convention suivante : « I. A.F. _____ continuera à exercer une autorité parentale exclusive sur sa fille B.F. _____, née le [...] 2006. II. L. _____ renonce en l'état à exercer un droit de visite sur sa fille B.F. _____. III. Les parties acceptent que le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant B.F. _____ s'achève le 30 septembre 2021 et qu'une surveillance au sens de l'art. 307 al. 3 CC soit prononcé en lieu et place, le mandat devant être confié à Me Julie André. »

- 10 - La défenderesse a déposé des conclusions « complétées et modifiées ». Elle a conclu à ce que l'entretien convenable de l'enfant soit arrêté à l'800 fr. par mois et à ce que le demandeur contribue à l'entretien de sa fille par le versement d'une pension alimentaire de l'800 fr. par mois dès le 1er juillet 2021 et jusqu'à sa majorité ou la fin de la formation professionnelle. 6. 6.1 Entre le 1er janvier 2017 et le 30 avril 2019, L. _____ a été employé par la société [...]. A ce titre, il a réalisé un revenu annuel net, hors allocations familiales, de 132'274 fr. 25 en 2017 (11'022 fr. 85 par mois), de 140'716 fr. 80 en 2018 (11'726 fr. 40 par mois) et de 117'191 fr. 35 entre le 1er janvier et le 30 avril 2019, ce

montant comprenant une indemnité de départ qui s'est élevée à 79'900 fr. brut. L. _____ a par la suite perçu des indemnités de chômage jusqu'au mois de décembre 2019, qui se sont élevées au montant net total de 71'444 francs. En définitive, les revenus nets de L. _____ en 2019 se sont élevés à 188'635 fr. 35 (15'719 fr. 60 par mois). En 2020, L. _____ a été employé par la société X. _____ SA, à [...]. Il a perçu un salaire annuel net, frais de voyage du mois d'août par 91 fr. 50 déduits, de 110'718 fr. 65 (9'226 fr. 55 par mois). Depuis le 1er janvier 2021, il est employé en qualité de « Manager de proximité » par T. _____ SA, à [...], pour un salaire mensuel brut de 9'800 fr., versé treize fois l'an. Selon le contrat de travail établi le 1er septembre 2020, à l'issue de la période d'essai, une prime de 8'000 fr. est versée à l'employé. Au mois de janvier 2021, L. _____ a reçu un salaire net de 8'780 fr. et, au mois d'avril, un salaire net de 16'264 fr. 55, comprenant la « prime spéciale » de 8'000 fr. brut. A noter que ces montants comprennent une participation de 175 fr. à l'assurance-maladie et que des cotisations AVS, chômage, maternité et perte de gain sont prélevées également sur ce montant.

- 11 - 6.2 L. _____ vit à [...], dans une villa individuelle dont il est seul propriétaire. Il y a vécu avec sa compagne A.N. _____ et leur fils B.N. _____ jusqu'au 5 avril 2018. Depuis le 1er avril 2019, il y vit avec sa compagne actuelle, A.V. _____, et le fils de cette dernière. Le 3 mai 2019, L. _____ et A.N. _____ ont signé un avenant à la convention signée le 19 novembre 2013 et ratifiée par le juge de paix. Selon cette convention, A.N. _____ va vivre en [...] dès le 1er juillet 2019, L. _____ ira chercher son fils à la douane suisse et le ramènera à cet endroit à la fin de son droit de visite, prévu par convention du 19 novembre 2013 un week-end sur deux, la moitié des vacances et des jours fériés. Les parties ont en outre modifié la contribution en faveur de l'enfant. Ils l'ont arrêtée à 670 fr. jusqu'aux six ans révolus de l'enfant, puis à 715 fr. jusqu'à l'âge de 12 ans et, enfin, à 760 francs. Entre le 3 janvier 2020 et le 30 avril 2021, L. _____ a versé un montant total de 11'925 fr. à titre de contribution d'entretien pour son fils B.N. _____, soit seize versements de 670 francs, un de 570 fr. et un de 635 francs. 6.3 La situation financière – revenus et minimum vital du droit de la famille – de L. _____ durant la période où il a exercé la garde sur sa fille B.F. _____ a été déterminée par le premier juge selon les considérants qui suivent. Dès le 1er mars 2017, compte tenu du fait que l'intéressé vivait avec sa compagne A.N. _____ et leur fils B.N. _____, le premier juge a retenu des revenus de 11'022 fr. 85 et des charges de 4'347 fr. 05, soit un disponible de 6'675 fr. 80. L. _____ a vécu avec sa compagne et leurs fils jusqu'à début avril 2018. Ses revenus étaient alors de 11'726 fr. 40 et ses charges de 5'472 fr. 75, lui laissant un disponible de 6'253 fr. 65. En 2019, la situation financière de L. _____ jusqu'au départ d'B.F. _____ en foyer en novembre, compte tenu du fait qu'il a vécu avec sa compagne A.V. _____ et le fils de celle-ci dès le 1er avril 2019, lui

- 12 - laissait un disponible de 10'188 fr. 50 compte tenu de revenus de 15'719 fr. 60 et de charges de 5'531 fr. 10. 6.4 S'agissant des frais de logement de L. _____, des intérêts hypothécaires à taux fixe de 1.40% sur 338'100 fr. et de 1.75% sur 329'000 francs, soit 874 fr. 25 par mois (394.45 + 479.80), ont été convenus selon une situation arrêtée au 4 juillet 2019. Un amortissement annuel de 11'048 fr. a en outre été convenu (920 fr. 65 par mois). Le logement est assuré par une police comprenant les assurances ménage, responsabilité individuelle et bâtiment, dont la prime s'élève à un montant variant entre 672 fr. 40 et 841 fr. 90 par année, ce qui correspond à une moyenne de 63 fr. 10 par mois. Les primes ECA des bâtiments composant le domicile de L. _____ s'élèvent à 359 fr. 05 et 20 fr. 85 par

an (31 fr. 65 par mois). L'impôt foncier est de 585 fr. par année (48 fr. 75 par mois). Les frais d'eau sont de 626 fr. 55 par année (52 fr. 20 par mois). Les frais de chauffage au gaz s'élèvent à 2'027 fr. 10 par année (168 fr. 90 par mois). L._____ a invoqué des frais de ramonage invoqués à hauteur de 100 fr. par année (8 fr. 35) par mois. L._____ a produit une facture du 15 avril 2021 de 783 fr. (65 fr. 25) pour des travaux d'entretien du jardin. Les frais de logement dès 2019 s'élèvent ainsi à 2'233 fr. 10 par mois. En 2021, la prime mensuelle d'assurance-maladie obligatoire de l'intéressé s'est élevée à 392 fr. 35 et celles de ses assurances complémentaires à 12 fr. 10.

E. 7.1

L'appelant reproche au premier juge d'avoir omis de prendre en compte dans ses charges le forfait de 150 fr. pour l'exercice du droit de visite sur son fils B.N._____.

- 35 - L'intimée soutient que l'appelant n'a pas démontré exercer son droit de visite et supporter des frais à hauteur du montant précité. Un forfait pour l'exercice du droit de visite ne peut plus, au vu de la jurisprudence fédérale précitée (cf. supra consid. 3.2.2), être intégré au minimum vital LP du parent non-gardien. Il peut le cas échéant l'être dans son minimum vital du droit de la famille, si les ressources disponibles le permettent. En l'espèce, le 3 mai 2019, l'appelant a signé avec la mère de B.N._____ une convention compte tenu du déménagement de celle-ci en France avec l'enfant dès le 1er juillet 2019. Les parties ont convenu que le père irait chercher son fils à la douane suisse et l'y ramènerait à la fin du droit de visite, prévu un week-end sur deux, la moitié des vacances et des jours fériés. La réalité de l'exercice du droit de visite n'a pas été contestée ou discutée en première instance. Vu la situation financière des parties, on doit constater qu'elle permet d'admettre la prise en compte d'un montant de 150 fr. dans les charges de l'appelant à ce titre.

E. 7.2

A.F._____ est propriétaire d'un appartement à [...], qu'elle loue pour un loyer de 2'350 fr. par mois. Les charges liées à cette propriété se sont élevées à 12'172 fr. en 2017 et en 2018, à 12'255 fr. en 2019 et en 2020. En 2021, il était prévu qu'elles se montent à 12'610 francs. Dès lors, les revenus locatifs mensuels nets moyens réalisés par l'intéressée peuvent être retenus à concurrence de 1'335 fr. 65 pour 2017 et 2018, à 1'328 fr. 75 pour 2019, à 1'303 fr. 75 en 2020 et à 1'299 fr. 15 en 2021.

E. 7.2.1

L'appelant requiert la prise en compte dans ses charges de frais de vêtements professionnels à hauteur de 145 fr. 70, correspondant à un costume par année et à des frais de nettoyage, selon des quittances qu'il a produites en procédure d'appel. L'intimée fait valoir que l'appelant aurait pu faire valoir ses frais de pressing en première instance déjà. S'agissant de l'acquisition d'un costume par mois, elle soutient que sa garde-robe était déjà constituée au moment de son entrée en fonction chez T._____SA de sorte qu'il n'aurait pas à acquérir un costume par année.

E. 7.2.2

Les dépenses indispensables à l'exercice d'une profession font partie du minimum vital du droit des poursuites dans la mesure où l'employeur ne les prend pas à sa charge. Si l'activité professionnelle d'un des époux génère pour celui-ci des frais d'habillement supérieurs à la

- 36 - moyenne, il peut en être tenu compte forfaitairement dans le minimum vital du droit des poursuites. La nécessité de ces frais doit être établie et ne peut être admise que restrictivement : elle n'est pas réalisée si elle correspond uniquement au souhait d'afficher une bonne présentation dans des métiers impliquant un contact avec la clientèle (Stoudmann, Le divorce en pratique, Lausanne 2021, pp. 137 et 138)

E. 7.2.3

En l'espèce, on remarque que l'appelant a invoqué dans son écriture du 18 janvier 2021 de nombreuses charges, mais pas de frais particuliers de vêtements et de nettoyage. En principe, de tels frais sont pris en compte dans la base mensuelle de droit des poursuites. L'achat d'un costume par année n'apparaît pas comme une dépense supérieure à la moyenne pour une personne dont les revenus sont supérieurs à 10'000 fr. par mois. Au reste, le disponible de l'appelant lui permet largement d'assumer de tels frais. Il n'y a donc pas lieu d'en tenir compte dans le minimum vital du droit de la famille de l'appelant.

E. 7.3

La situation financière d'A.F. _____ du 1er mars 2017 au 30 novembre 2019 – période durant laquelle B.F. _____ était gardée par son père – a été déterminée en première instance selon les considérants qui suivent. En 2017, l'intéressée avait des revenus de 10'047 fr. 55 (8'711 fr. 90 + 1'335 fr. 65) et des charges de 5'938 fr. 65, lui laissant un disponible de 4'108 fr. 90. En 2018, son disponible était de 4'132 fr. 80 compte tenu de revenus de 10'427 fr. 05 (9'091 fr. 40 + 1'335 fr. 65) et de charges de 6'294 fr. 25. Enfin, jusqu'en novembre 2019, A.F. _____ avait des revenus de 7'731 fr. 20 (6'402 fr. 45 + 1'328 fr. 75) et des charges de 5'187 fr. 25, soit un disponible de 2'543 fr. 95.

E. 7.3.1

L'appelant requiert la prise en compte dans ses charges d'entretien d'immeuble de frais liés à un problème de drainage. Il se fonde sur deux devis pour alléguer des frais à hauteur de 31'505 fr., répartis à hauteur de 800 fr. sur 39 mois. L'intimée relève que certains postes contenus dans les deux devis paraissent identiques et s'interroge dès lors sur les frais réellement encourus. Elle relève en outre que l'appelant a déjà acquitté une partie des frais de sorte qu'on ne saurait déduire un montant de 800 fr. par mois jusqu'à la fin du mois de novembre 2024. Elle invoque également une économie d'impôt et relève qu'il s'agit de frais extraordinaires qui n'ont pas vocation à se répéter et qu'ils peuvent en outre avoir engendré une plus-value de l'immeuble. Elle conteste dès lors la prise en compte des frais allégués.

E. 7.3.2

De manière générale, il y a lieu de déduire du revenu les charges courantes des immeubles dont la partie est propriétaire (TF

- 37 - 5A_472/2014 du 21 octobre 2014 consid. 2.2 ; TF 5A_287/2012 du 14 août 2012 consid. 3.4.2; Juge unique CACI 8 avril 2020/133). Il est en revanche arbitraire de porter en déduction des frais d'entretien comprenant des frais extraordinaires de rénovation ou de plus-value (TF 5A_318/2009 du 19 octobre 2009 consid. 3.3 ; Juge unique CACI 19 mai 2021/238 ; Juge unique CACI 4 juin 2019/306).

E. 7.3.3

En l'espèce, on doit d'abord constater que les deux devis ne s'additionnent pas : le second paraît corriger la partie A du premier devis. Le montant devisé serait ainsi de 23'220 fr. 50

pour la partie drainage, de 500 fr. pour la partie sondage et de 3'120 fr. pour la partie puits au centre du jardin, soit un montant total de 26'840 fr. 50. Le 1er décembre 2021, l'entreprise A. _____ SA a établi une facture d'un montant de 23'900 fr. 30, étant précisé que trois acomptes ont été versés, soit 1'500 fr. le 16 septembre 2021, 800 fr. et 10'000 fr. le 26 octobre 2021. L'appelant invoque encore avoir payé 800 fr. le 1er décembre 2021, 6'500 fr. le 30 décembre 2021, puis quatre montants de 800 fr. les 31 janvier, 28 février, 31 mars et 29 avril 2022. Il a également produit une reconnaissance de dette, selon laquelle il aurait reçu en prêt de sa compagne un montant de 10'000 fr. qu'il se serait engagé à rembourser mensuellement de juin 2022 à juin 2023. Le montant de 23'900 fr. 30 a été induit par un dégât d'eau, de sorte qu'il s'agit d'une dépense extraordinaire et ponctuelle et que les mensualités payées de ce fait ne peuvent être retenues au titre de frais d'entretien courant, que ces mensualités soient dues à l'entreprise directement ou à sa compagne par le biais du prêt. Par surabondance, on notera que l'appelant a fait état dans sa déclaration d'impôt pour l'année 2021 de montants à hauteur de 37'678 fr. sur plusieurs comptes bancaires, de sorte qu'il dispose manifestement des fonds nécessaires pour assumer cette dépense extraordinaire.

E. 7.4

L'intimée se fonde sur la déclaration d'impôt déposée par l'appelant pour l'année 2021 pour soutenir que le montant des impôts

- 38 - serait plus bas que ce qui a été retenu par le premier juge. La déclaration d'impôts, soumise au contrôle de l'autorité fiscale, n'a toutefois pas la valeur probante d'une décision fiscale. En particulier, il n'est pas établi que certaines déductions (frais médicaux notamment) seront admises. A ce stade, ce document ne permet donc pas de retenir que la charge fiscale serait moindre que ce qui a été calculé par le premier juge.

E. 7.5

L'intimée requiert la prise en compte de 40% des frais de logement de l'appelant, au motif qu'une part de 20% serait à la charge de l'enfant de sa compagne vivant dans le logement. La part au logement généralement prise en compte pour les enfants est de 15%. Il n'y a pas de raison de traiter différemment l'enfant de la compagne de l'appelant de l'enfant des parties. Le calcul auquel a procédé le premier juge est dès lors correct : il a déduit 15% des frais de logement non contestés, soit 2'233 fr. 10, et divisé le solde entre l'appelant et sa compagne. Il s'ensuit que les frais de logement de l'appelant sont bien de 949 fr. 50 comme arrêté dans le jugement attaqué.

E. 7.6

Au vu de ce qui précède, les charges mensuelles de l'appelant pour la période postérieure au 1er juillet 2021 sont les suivantes : - base mensuelle 850 fr. 00 - droit de visite B.N. _____ 150 fr. 00 - frais de logement 949 fr. 05 - prime assurance-maladie LAMal 392 fr. 35 - prime assurance-maladie LCA 12 fr. 10 - frais de transport 875 fr. 00 - frais de repas 217 fr. 00 - forfait communications 120 fr. 00 - impôts 900 fr. 00 TOTAL 4'465 fr. 50
8. Entretien convenable d'B.F. _____

E. 8.1

L'appelante invoque une constatation inexacte des faits. Elle reproche au premier juge de n'avoir pas déterminé les coûts directs de l'enfant lorsque celle-ci aura atteint la majorité. Elle requiert que soient pris en compte une base mensuelle de 1'200 fr. et non plus de 600

fr., des

- 39 - frais d'assurance-maladie LAMal et LCA augmentés compte tenu de la majorité, des frais d'inscription à l'université et de cotisation à l'AVS. Au vu du disponible de l'intimé et de son propre disponible, l'appelante fait valoir que l'intimé est en mesure d'assumer l'entier de cet entretien. L'intimé s'oppose à la prise en compte de montants fondés sur des projections.

E. 8.2

Le tribunal peut, dans le cadre du divorce (art. 133 al. 3 CC), fixer les contributions pour la période postérieure à la majorité de l'enfant, même si celui-ci est très jeune au moment du divorce. En pratique, les jugements et conventions d'entretien prévoient d'ailleurs, de façon systématique, l'entretien après la majorité. Le fardeau psychologique que représente une action en justice contre un parent est ainsi évité à l'enfant – l'enfant mineur pouvant compter sur l'appui du parent détenteur de l'autorité parentale – et le parent débiteur est par conséquent renvoyé à agir, si besoin est, par la voie de l'action en modification de l'art. 286 al. 2 CC, une fois l'enfant devenu majeur (TF 5A_382/2021 du 20 avril 2022 consid. 8.3). La même règle s'applique à l'enfant de parents non mariés (TF 5A_517/2020 du 4 octobre 2021 consid. 4.2). L'étendue de l'entretien dû à un enfant majeur n'est toutefois pas la même que celle de l'entretien dû à un enfant mineur : d'une part, celui-ci est limité à son minimum vital élargi, sans participation à un éventuel excédent des ressources des parents (ATF 147 III 265 consid. 7.2 in fine), d'autre part la répartition des coûts de l'enfant entre les parents se fonde dès sa majorité sur la proportion des excédents de chaque parent. La difficulté pour fixer la contribution d'entretien à la majorité est donc double, puisqu'il s'agit d'anticiper non seulement l'étendue de l'entretien mais aussi sa répartition (Stoudmann, Entretien de l'enfant et de l'[ex-]époux – Aspects pratiques, in Famille et argent, 11e Symposium en droit de la famille 2021, Fountoulakis/Jungo [édit.], Fribourg 2022, p. 81s).

- 40 - S'agissant de l'étendue de l'entretien, si la pension est fixée au-delà de la majorité, il faut la recalculer dès les 18 ans, parce que l'enfant majeur est alors réduit au minimum vital du droit de la famille sans participation à l'excédent. Toutefois, à l'inverse, le minimum vital élargi de l'enfant majeur comprend les frais liés à la formation qui peuvent être plus élevés qu'avant la majorité et les coûts liés à l'assurance maladie qui augmentent eux aussi sensiblement à la majorité de l'enfant. Il paraît donc hasardeux de présumer dans tous les cas que l'entretien de l'enfant majeur sera inférieur à celui dû pendant la période antérieure. Lorsque l'enfant est proche de la majorité et que la situation familiale présente une visibilité suffisante, il s'impose, par économie de procédure, d'appliquer déjà dans le jugement de divorce – ou de fixation de l'entretien – les critères de fixation et de répartition de l'entretien applicables à l'enfant majeur, dès l'accession à la majorité (Stoudmann, *ibidem*). Quoi qu'il en soit, il est admis que les critères à prendre en compte pour la fixation de la contribution d'entretien au-delà de l'accès à la majorité ne peuvent donner lieu à un examen précis, les circonstances personnelles ne pouvant que difficilement faire l'objet d'un pronostic et devant bien plus être examinées au moment de l'accès à la majorité, cas échéant dans le cadre d'une action en modification (TF 5A_517/2020 précité consid. 4.2). Au besoin, c'est-à-dire si le pronostic se révèle erroné, il semble préférable de laisser au débiteur de l'entretien la charge d'ouvrir action en modification le moment venu, plutôt que de renoncer à toute réglementation au-delà de la majorité (Stoudmann, *ibidem*).

E. 8.3

En l'espèce, B.F._____ sera majeure le [...] 2024, soit dans moins de deux ans. Il convient dès lors de recalculer les charges de l'intéressée dès cette date, étant précisé que ce calcul se fonde sur des estimations, que l'enfant commencera ses études universitaires au plus tôt en septembre 2024 et que la situation devra le cas échéant être réévaluée dans le cadre d'une action en modification. On notera que lorsque l'enfant majeur est en formation et vit avec un parent, son montant de base et sa part au frais de logement est à

- 41 - calculer de la même manière que pour l'enfant mineur (TF 5A_382/2021 du 20 avril 2022 consid. 8.3 in fine). Il s'ensuit que la base mensuelle reste de 600 fr. par mois et la participation au loyer de 15%. En outre, l'enfant majeur en formation n'est tenu de cotiser à l'AVS que dès le 1er janvier qui suit le 20ème anniversaire, soit en 2027 pour B.F._____. Il n'y a dès lors pas lieu d'en tenir compte dès la majorité de l'enfant. Les frais d'université sont hypothétiques à ce stade et indéterminés dès lors qu'il existe de nombreuses écoles supérieures dont les frais ne sont pas similaires. Le site de l'université de Lausanne indique des taxes d'études de 580 fr. par semestre et des frais de livre et de matériel de 100 à 150 fr. par mois. Il sera dès lors tenu compte à ce stade d'un montant de 200 fr. par mois au titre de frais de formation. Quant aux frais d'assurance-maladie, on peut les estimer à un montant supplémentaire de 250 fr. par mois.

E. 8.4

Du 1er juillet 2021, période à laquelle B.F._____ est retournée vivre auprès de sa mère, jusqu'au 31 décembre 2021, ses coûts directs de droit de la famille sont les suivants : - base mensuelle 600 fr. 00 - frais de logement 120 fr. 85 - prime assurance-maladie LAMal 102 fr. 65 - prime assurance-maladie LCA 18 fr. 25 - frais médicaux 50 fr. 00 - transports publics 50 fr. 00 - frais de repas 100 fr. 00 Sous-total 1'041 fr. 75 Allocations de formation - 360 fr. 00 TOTAL 681 fr. 75 Dès le 1er janvier 2022, les allocations de formation sont de 400 fr., de sorte que les charges sont de 641 fr. 75. Depuis le 1er février 2024, les charges de l'enfant seront estimées à 1'091 fr. 75 (641 fr. 75 + 200 fr. frais formation + 250 frais supplémentaires assurance-maladie).

E. 9

Contributions d'entretien en faveur d'B.F._____

- 42 - Compte tenu de revenus de 5'600 fr. 55 et de charges de 5'206 fr. 40, l'appelante a un excédent de 394 fr. 15. L'appelant pour sa part a des revenus de 11'457 fr. 40 en 2021 et de 10'320 fr. 40 en 2022 et des charges de 4'465 fr. 50, soit un excédent de 6'991 fr. 90 en 2021 et de 5'854 fr. 90 en 2022. Ce disponible lui permet de couvrir l'entretien convenable d'B.F._____ de 681 fr. 75 en 2021 et de 641 fr. 75 en 2022 et d'acquitter la contribution d'entretien en faveur de B.N._____, de 715 fr. par mois. Il dispose ainsi d'un disponible de 5'595 fr. 15 (6'991 fr. 90 – 681 fr. 75 – 715 fr.) en 2021 et de 4'498 fr. 15 (5'854 fr. 90 – 641 fr. 75 – 715 fr.) Vu le faible disponible de l'appelante, il n'y a pas lieu de mettre à sa charge une part des coûts directs de l'enfant. Comme exposé supra (consid. 3.2.3), le point de départ pour répartir l'excédent reste la règle de deux parts pour les parents et d'une part pour chaque enfant. Il convient de répartir non seulement l'excédent du parent débiteur, mais également celui du parent gardien. Dans le cas présent, l'appelant a deux enfants, de sorte que son excédent doit profiter à chacun de ses enfants à hauteur d'1/6, par 932 fr. 50 en 2021 et par 749 fr. 70 dès le 1er janvier 2022. Il est précisé que l'excédent de l'appelante devra également profiter à sa fille à hauteur d'un cinquième (78 fr. 85), montant dont elle pourra lui faire profiter directement. Du 1er juillet au 31 décembre 2021, l'appelant versera

en faveur de sa fille une contribution d'entretien d'un montant arrondi à 1'620 fr. (681 fr. 75 + 932 fr. 50). Du 1er janvier 2022 au 31 janvier 2024, la contribution due sera de 1'395 fr. (641 fr. 75 + 749 fr. 70), soit le montant arrêté par le premier juge pour la période du 1er février 2022 au 31 janvier 2024. Enfin, dès le 1er février 2024, l'appelant versera en faveur de sa fille un montant de 1'100 fr., étant précisé là encore que le léger excédent de l'intimée, qui ne paraît pas devoir changer à l'approche de la

- 43 - retraite, ne modifie pas la répartition des coûts de l'enfant entre les deux parents.

E. 10.1

Au vu de ce qui précède, l'appel de L._____ est rejeté et l'appel d'A.F._____ est partiellement admis. Le jugement attaqué est réformé aux chiffres IV et VI de son dispositif en ce sens qu'A.F._____ doit payer à L._____ la somme de 23'400 fr. au titre des contributions d'entretien de l'enfant B.F._____ pour la période du 1er mars 2017 au 1er décembre 2019, sous déduction de 4'000 fr. déjà payés (IV) et que L._____ doit contribuer à l'entretien de l'enfant par le versement d'une pension mensuelle de 1'620 fr. du 1er juillet au 31 décembre 2021, de 1'395 fr. du 1er janvier 2022 au 31 janvier 2024, puis de 1'100 fr. jusqu'à l'achèvement de la formation professionnelle ou des études aux conditions de l'art. 277 al. 2 CC, allocations de formation en sus. Le premier juge a partagé les frais judiciaires de première instance et compensé les dépens, considérant qu'aucune des parties n'avaient entièrement gain de cause. Cette appréciation demeure nonobstant l'admission partielle de l'appel d'A.F._____, de sorte que le sort des frais judiciaires et dépens de première instance peut être confirmé.

E. 10.2

Les frais judiciaires de deuxième instance de l'appel de L._____, arrêtés à 1'200 fr. (art. 63 al. 2 TFJC), seront mis à sa charge dès lors qu'il succombe (art. 106 al. 2 CPC) et laissés provisoirement à la charge de l'Etat (art. 122 CPC). Les frais judiciaires de deuxième instance de l'appel d'A.F._____, arrêtés à 1'200 fr., seront mis à sa charge par 600 fr. et à la charge de l'intimé par 600 fr. (art. 106 al. 2 CPC), ces montants étant laissés provisoirement à la charge de l'Etat (art. 122 CPC). En effet, l'appelante n'obtient que partiellement gain de cause sur ses différentes conclusions.

- 44 -

E. 10.3

Me Marcel Paris, conseil d'office de l'appelant, a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel. Il a produit, le 7 juillet 2022, une liste des opérations selon laquelle il a consacré 21.05 heures à la procédure de deuxième instance, temps qui apparaît excessif au vu des opérations ressortant du dossier et compte tenu du fait que l'avocat a assisté son client en première instance déjà et qu'il a donc une connaissance étendue du dossier. Un courrier de 2.08 heures a été décompté le 1er mars 2022, dont on ignore à quoi il peut correspondre. Au vu des autres actes de procédure, conférences téléphoniques et autres courriers listés, cet acte ne peut être retenu. En outre, il apparaît que de nombreuses correspondances ont été décomptées à 0.05, 0.10 ou 0.15 heures et apparaissent comme des avis de transmission suivant d'autres courriers de durée plus importantes. On déduira de ce fait une durée de 2 heures. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]), l'indemnité de Me Paris doit être fixée à 3'060 fr. (17 heures x 180 fr.),

auxquels il convient d'ajouter des débours par 61 fr. 20 (3'060 fr. x 2 %, cf. art. art. 3bis al. 1 RAJ), ainsi que la TVA à 7,7% sur l'ensemble, soit 240 fr. 35, pour un total arrondi à 3'360 francs. Me Isabelle Jaques, conseil d'office de l'appelante, a également droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel. Elle a produit, le 11 juillet 2021, une liste des opérations selon laquelle elle a consacré 14h39 à la procédure de deuxième instance, temps qui peut être admis dans son ensemble. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]), l'indemnité de Me Jaques doit être fixée à 2'637 fr., auxquels il convient d'ajouter des débours par 52 fr. 75 (2'637 fr. x 2 %, cf. art. art. 3bis al. 1 RAJ), ainsi que la TVA à 7,7% sur l'ensemble, soit 207 fr. 10, pour un total arrondi à 2'895 francs. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à leurs conseils

- 45 - d'office mis provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'ils seront en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombe à la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a du Code du 12 janvier 2010 de droit privé judiciaire vaudois [CDPJ ; BLV 121.02]).

E. 10.4

La charge des dépens est évaluée à 4'500 fr. pour chaque partie, de sorte que, compte tenu de ce que les frais – comprenant les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – doivent être mis à la charge de l'appelant à raison de trois quarts et de l'appelante à raison d'un quart, l'appelant versera en définitive à l'appelante la somme de 2'250 fr. (3/4 – 1/4) à titre de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.